



---

|           |   |                 |                 |
|-----------|---|-----------------|-----------------|
| DOMAINE : | Élèves – Services à l'élève                       | En vigueur le : | 1 novembre 2000 |
| TITRE :   | Hébergement des élèves de l'enfance en difficulté | Révisée le :    |                 |

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Coûts excédentaires

Dans certains cas, des allocations d'hébergement et de transport sont offertes par le ministère de l'éducation de l'Ontario; néanmoins, tous les autres coûts excédentaires sont assumés par les parents ou les tuteurs et versés au conseil qui offre le programme.

## 2. Demandes de placement

Les demandes de placement au sein de programmes pour lesquels l'élève n'est pas admissible sont étudiées par la direction de l'éducation, après quoi, une recommandation est présentée au Conseil.

## 3. Marche à suivre

- 3.1 Seules les demandes de placement des élèves actuellement inscrits dans l'une des écoles ou programmes du Conseil sont étudiées.
- 3.2 Lorsqu'il s'avère que les besoins de l'élève vont au-delà des services que peut offrir l'école fréquentée, le comité d'identification, de placement et de révision de l'école achemine au cadre supérieur compétent tous les renseignements se rapportant au cas, de même que les procès-verbaux pertinents des réunions du comité de placement, d'identification et de révision et une lettre d'accompagnement. De concert avec le comité d'identification, de placement et de révision, le cadre supérieur compétent détermine le placement approprié à l'intérieur du programme du Conseil.
- 3.3 Lorsqu'aucun programme répondant aux besoins particulier de l'élève n'existe au sein du Conseil, il convient d'étudier s'il est possible d'offrir un programme adéquat pour l'élève en question. Si une telle mesure peut être mise en œuvre dans le cadre du budget du Conseil, le cadre supérieur compétent prend les mesures nécessaires. Lorsqu'il s'avère qu'un programme adéquat ne peut être dispensé par le Conseil faute de ressources humaines ou financières, le problème est soumis à l'étude du Conseil.